

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 18 janvier 2006,
par M. François LIBERTI, député de l'Hérault

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 janvier 2006, par M. François LIBERTI, député de l'Hérault, des conditions du contrôle routier et de l'interpellation de M. S.K., par des fonctionnaires de police, le 7 mars 2005, à Montpellier.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu M. S.K. et les fonctionnaires de police : MM. B.P., Y.V., J.M.

> LES FAITS

Le 7 mars 2005, vers 15h00, M. S.K. se rendait en voiture à la déchetterie « Déméter » de Montpellier. Au carrefour des Alizés, pour éviter de faire un long détour, il franchissait une ligne continue. Ayant stoppé son véhicule à un feu rouge situé en face de la déchetterie, il constatait qu'un véhicule de police s'était porté à sa hauteur. Un des policiers en sortait et lui demandait où il se rendait. Après avoir répondu au policier, M. S.K., invité à se garer, s'arrêtait devant la déchetterie.

M. S.K., sortait de son véhicule et commençait à en vider le contenu dans une benne. Les policiers sortaient de leur véhicule et s'approchaient de M. S.K. Ils lui demandaient ses papiers et n'obtenaient aucune réponse de sa part. Celui-ci continuait de vider sa voiture sans prêter attention aux policiers. Il se saisit de deux morceaux de bois dans son coffre.

La chronologie des événements qui suivirent est plus incertaine.

Selon M. S.K., deux policiers lui enlevaient des mains les morceaux de bois qu'il s'appropriait à jeter. Ils remplaçaient les morceaux de bois dans son coffre et le refermaient. Puis l'un d'entre eux lui demandait de présenter ses papiers. Bien qu'il ait eu ses documents sur lui, M. S.K. refusait de les présenter, tout en expliquant les raisons qui justifiaient, selon lui, un franchissement de ligne continue. Très rapidement, un policier lui passait une menotte à un poignet. M. S.K. ne comprenant pas le comportement du policier, refusait de donner l'autre bras, qu'il comptait utiliser pour présenter ses papiers. Il était bousculé et se retrouvait à terre, où il reçut plusieurs coups.

Selon les policiers, M. S.K. les ignorait totalement. Ils se sont approchés, lui ont indiqué les raisons de leur intervention, et lui ont demandé ses papiers. Il leur répondait qu'il n'avait pas le choix lorsqu'il avait franchi la ligne continue, puis il se saisissait de deux morceaux de bois, sans prêter plus d'attention aux policiers. M. B.P., estimant que le geste de M. S.K. représentait un danger, lui faisait lâcher prise.

La Commission a reçu deux versions de la bousculade qui suivit : selon les fonctionnaires de police, le gardien de la paix B.P. recevait un coup de poing dans l'œil ; ses deux collègues,

MM. Y.V. et J.M. arrivèrent pour maîtriser M. S.K. Ce dernier, en se débattant, tombait par terre, entraînant M. Y.V. dans sa chute. Puis il était menotté.

Selon M. S.K., M. B.P. lui avait passé une menotte ; il refusait de donner l'autre bras, était alors bousculé, se retrouvait à terre, recevait plusieurs coups de pieds et avait eu la tête plaquée au sol par le pied d'un policier appuyé contre sa nuque.

Un véhicule appelé en renfort arrivait sur les lieux et M. S.K. était conduit au commissariat.

M. S.K. fut placé en garde à vue. Ses droits lui furent notifiés. Il refusa de rencontrer un avocat, mais demanda un examen médical.

> AVIS

Au regard de l'infraction au Code de la route que M. S.K. a commise et qu'il ne conteste pas, bien qu'il essaie de l'expliquer, l'intervention des trois fonctionnaires de police était justifiée.

Sans que la Commission puisse établir avec précision la chronologie des faits, ceux-ci témoignent du refus d'obtempérer dont M. S.K. a fait preuve durant l'intervention des trois policiers : lorsque les policiers lui ont demandé d'arrêter son véhicule, il s'est garé à l'endroit où il comptait se rendre. Alors qu'il aurait du rester dans son véhicule et attendre les policiers, il a commencé à se débarrasser de ses déchets. Alors que les policiers lui demandaient d'arrêter de s'activer, il se saisissait de deux morceaux de bois. Les policiers devaient intervenir pour qu'il lâche ces objets. A leur demande de présenter ses papiers, il leur opposait un refus et essayait de justifier l'infraction au Code de la route qu'il venait de commettre quelques instants plus tôt en franchissant une ligne continue. Devant l'attitude de M. S.K., son interpellation était justifiée. Mais de nouveau ce dernier s'opposait à l'action des policiers, qui devaient faire usage de la force pour le menotter. Les certificats médicaux qu'il produit n'évoquent aucune lésion traumatique pouvant avoir été causée par des violences illégitimes.

M. S.K. a pu exercer les droits des personnes placées en garde à vue.

La Commission n'a constaté aucun manquement à la déontologie de la sécurité.

Adopté le 10 septembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.